

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ESCARENE 06440****Séance du 17 octobre 2013**

L'an deux mil treize et le dix sept octobre
à 20 Heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence du Docteur **DONADEY Pierre, Maire**.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	14	11

Présents : DONADEY Pierre, BARRIOS BRETON Marie Thérèse, SALTON Gérard, **VRIGNON Bertrand**, VALLAURI Jean-Claude, DEBOST Bernard, **DORDE Maéva**, DOTTAIN Laurence, DUQUESNE Céline, HAVARD-CORBIERE Chantal, **REYNAUD Gilles**, SIMON Raphaël, SOUMATI Marie-Christine, ZIZZO François.

Procurations : M. VRIGNON Bertrand à M. VALLAURI Jean-Claude
Mme DORDE Maéva à Mme BARRIOS BRETON Marie Thérèse
M. REYNAUD Gilles à Mme HAVARD-CORBIERE Chantal

Secrétaire : Mme HAVARD-CORBIERE Chantal

Objet de la délibération :
Règlement du service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration et les diverses extensions en cours des réseaux d'eau potable et d'assainissement, il est nécessaire de réactualiser toutes les dispositions prises pour règlementer le service de l'eau et de l'assainissement.

Il présente aux élus les projets de règlements du service eau potable ainsi que celui de l'assainissement collectif.

Une délibération est nécessaire pour entériner ces nouvelles mesures.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte ce règlement qui sera applicable à compter du 01^{er} novembre 2013,

Autorise monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents correspondants.

Fait et délibéré,
L'an, mois et jour que dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Docteur Pierre DONADEY





COMMUNE DE L'ESCARÈNE

REGLEMENT SERVICE DISTRIBUTION EAU POTABLE

Article 1 . Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.
Il annule et remplace le règlement antérieur.

Article 2 . Abonnement

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau, une demande d'abonnement établie sur le formulaire en vigueur, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. Les abonnements sont accordés exclusivement aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des immeubles. Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé soit par la signature d'un contrat soit par le règlement de la première facture.

Article 3 . Modalités et fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs plombés ou bagués.

Article 4 . Obligation des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la commune pour le maintien du service. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de procéder à toute intervention sur les ouvrages du service de l'eau (canalisations, branchements, dispositifs de comptage) avant compteur qu'ils soient situés en domaine public ou privé,
- d'intervenir sur le compteur ou d'en gêner le fonctionnement,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement du compteur et du dispositif éventuel de relevé à distance, le cas échéant, ainsi qu'à toute intervention.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie de branchement située à l'intérieur de leur propriété ou des propriétés voisines.

Article 5 . Définition du branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au service public de distribution de l'eau.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique principale :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le dispositif de comptage, qui doit être placé le plus près possible de la voie publique,
- les scellés posés sur les divers éléments.

Le service de l'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété ou des propriétés voisines. Il est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute anomalie constatée sur ces éléments. En toutes circonstances, seul le service de l'eau ou son prestataire peut manœuvrer le robinet sous bouche à clé. Le propriétaire conserve la charge et la responsabilité des travaux de maçonnerie et de fourniture de la niche de comptage.

Article 6 . Conditions d'établissement ou de branchement

Le service de l'eau, au vu de la demande d'abonnement, fixe :

- le tracé et le diamètre du branchement
- le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être placé au plus près du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation sont à la charge du nouvel abonné.

Article 7 . Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée tant que l'abonné n'a pas signalé son intention de le résilier.

Article 8 . Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la commune avec le formulaire en vigueur en indiquant notamment l'index du compteur au jour de la cessation.

Pour la demande d'un transfert d'abonnement il est nécessaire de compléter le formulaire en vigueur par l'ancien et le nouvel abonné avec mention de l'index du compteur au jour de la mutation.

L'ancien abonné ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis à vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. En cas de division d'un immeuble il est nécessaire d'informer le service de l'eau.

Article 9 . Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre précaire et exceptionnel.
En raison du caractère temporaire, l'eau peut être prélevée par un branchement spécial.

Article 10 . Abonnements – Primes fixes – Tarif de l'eau

Le Conseil Municipal fixe par délibération le montant de l'abonnement ainsi que le tarif de la consommation d'eau facturée au mètre cube.

Primes fixes : le principe retenu pour l'attribution de la prime repose sur trois critères :

- pour un appartement ou une maison individuelle : une prime fixe de base
- pour les immeubles ou résidences, autant de primes fixes de base qu'il y a de logements raccordés au compteur
- pour les hôtels et locaux équivalents, une prime fixe de base pour 4 chambres
- pour les maisons de retraite et locaux équivalents, une prime fixe de base pour 4 personnes y compris le personnel.

Article 11 . Compteurs et dispositions techniques

Les compteurs sont la propriété du service de l'eau. Ils sont posés et entretenus par le service de l'eau. L'abonné doit signaler, sans retard, au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux. Tous les travaux après compteur sont exécutés par l'abonné à ses frais et sous sa responsabilité. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tous les appareils faisant partie des installations privées doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau et être adaptés aux usages de l'eau de l'abonné. Aucun dispositif de pompage de l'eau directement dans le réseau n'est autorisé. L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. L'abonné doit protéger le compteur des risques de choc, de retour d'eau chaude et de gel, il supportera les conséquences des dégradations résultant de sa responsabilité.

Article 12 . Relevé des compteurs

Le service de l'eau procède au minimum à un relevé des compteurs par an. Les abonnés doivent accorder toutes facilités pour effectuer les relevés ou changement de compteur. Si le compteur n'est pas accessible à l'époque du relevé, une carte-réponse est laissée sur place à l'abonné à retourner complétée à la mairie dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter du passage. Si l'abonné ne renvoie pas ce document dans ce délai, sa consommation fera l'objet d'une estimation.

Article 13 . Compteurs et vérifications

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par un organisme habilité suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement (service métrologie). Si ce contrôle fait apparaître que le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné, dans le cas contraire il est supporté par le service de l'eau qui renouvellera à ses frais le compteur défaillant. La facturation de la consommation sera alors, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 14 . Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions ou les perturbations de la fourniture de l'eau résultant de la réalisation de travaux sur le réseau ou les ouvrages de distribution d'eau, du gel, de la sécheresse, d'incendie ou de toute autre cause analogue considérée comme un cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, pour la présence d'air dans les conduites ou par la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces événements.

Article 15 . Variation de pression

L'abonné est tenu de protéger son installation privative par la pose d'un réducteur de pression.

Article 16 . Litiges – Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Commune de L'ESCARENE et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Article 17 . Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} novembre 2013, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 18 . Application du règlement de service

Le service de l'eau est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Maire de la Commune de L'ESCARENE.

Délibéré et voté par le conseil municipal de L'ESCARENE

Dans sa séance du 17 octobre 2013.

A L'ESCARENE, le 17 octobre 2013
Le Maire,
Docteur Pierre DONADEY





COMMUNE DE L'ESCARENE

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 . Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités régissant le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de L'ESCARENE afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2 . Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement.
Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

Article 3 . Catégories d'eaux admises au déversement

- Les eaux usées domestiques telles que définies ci-après : elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.
- Les eaux industrielles sont admises sous la condition de l'établissement d'une convention spéciale, elles correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 4 . Déversements interdits

Rappel initial : la station d'épuration n'est pas une poubelle.

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- les lingettes, les serviettes et tampons hygiéniques, les préservatifs, les coton-tiges,
- les épluchures, les résidus de cuisine, les médicaments,
- les eaux pluviales,
- les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés,
- le contenu des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les hydrocarbures,
- les déchets des activités de soins,
- les résidus de peintures, les colles, solvants, plâtres et ciments,
- les huiles usagées ou non,
- les eaux de vidange des piscines,
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- les corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances

qui par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation, dérégler la marche normale de la station d'épuration ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la commune de L'ESCARENE se réserve la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs publics.

Article 5 . Nappe phréatique – source – infiltration

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, qu'elle qu'en soit l'origine.

Dans l'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux au réseau d'assainissement ne sera possible qu'après accord de la commune. Le rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet et d'une convention avec la commune. L'auteur du déversement pourra être assujéti à une participation financière calculée sur le volume d'eau rejetée.

Article 6 . Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les employés municipaux, soit par un prestataire ou un représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux

Article 7 . Frais d'intervention

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre causées à cette occasion sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Article 8 . Obligation de raccordement

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques soit directement soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Cette obligation concerne aussi toute construction en contrebas d'un collecteur d'eaux usées soit directement soit par l'intermédiaire de servitudes de passage. Le dispositif de relevage est à la charge du propriétaire.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations susvisées (obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. L'évacuation des eaux usées doit être assurée en permanence.

Article 9 . Exception à l'obligation de raccordement

Comme le prévoit l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par arrêté du 28 février 1986, des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées pourront être accordées pour les immeubles difficilement raccordables.

Une construction ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable qu'à condition de respecter une double condition :

- être équipée d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques conforme aux dispositions du SPANC (service public de l'assainissement non collectif) et des normes en vigueur ;

- la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public doit se heurter à des obstacles techniques importants, dûment justifiés, dont le coût de mise en œuvre est supérieur à une somme équivalente à 4 fois le montant de la participation pour raccordement à l'égout qui aurait été exigée au moment du permis de construire pour une surface équivalente.

De même, des prolongations de délais pourront être accordées, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique ou à l'environnement, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

Article 10 . Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un regard de branchement dans le domaine public, en limite de propriété sauf en cas d'impossibilité avérée, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Article 10 . Demande de branchement – autorisation de déversement ordinaire

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune de L'ESCARENE.

Cette demande doit être établie sur le formulaire en vigueur et signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune de L'ESCARENE et entraîne l'acceptation du présent règlement.

L'acceptation par la commune crée la convention de déversement entre les parties.

Article 11 . Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors du raccordement d'un nouvel immeuble, le coût du branchement d'eaux usées qu'il soit réalisé par la commune ou un prestataire agréé, sera à la charge du propriétaire.

Article 12 . Siphon disconnecteur

Le branchement doit être équipé d'un siphon disconnecteur situé de préférence à l'intérieur de la propriété privée.

Article 13 . Station de relevage des eaux usées

Dans le cas de la mise en place d'une station de relevage des eaux usées, l'installation devra être réalisée suivant les règles de l'art et comporter :

- un dispositif de relevage suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des effluents de la construction.
- une cuve de secours pouvant palier une défaillance de l'installation pendant le temps nécessaire à l'intervention du service de dépannage.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de cet équipement seront à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

Article 14 . Redevance d'Assainissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La perception de la redevance d'assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usage du service ou du volume d'eau rejeté à l'égout (s'il peut être constaté et justifié par un dispositif de comptage).

Lorsque l'usager du service de l'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service d'eau potable, une procédure particulière est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales pour fixer le montant de la redevance d'assainissement :

- si l'usager dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau, la redevance peut alors être assise sur ce volume ;
- dans les autres cas, la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la durée de séjour.

Article 15 . Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le montant de la participation est fixée par délibération du conseil municipal.

Article 16 . Litiges – Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Commune de L'ESCARENE et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Article 17 . Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} novembre 2013, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 18 . Application du règlement de service

Le service de l'eau est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Maire de la Commune de L'ESCARENE.

Délibéré et voté par le conseil municipal de L'ESCARENE

Dans sa séance du 17 octobre 2013.

A L'ESCARENE, le 17 octobre 2013

Le Maire,

Docteur Pierre DONADEY

